



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## installations classées

Question écrite n° 10801

### Texte de la question

Selon le règlement sanitaire départemental établi par arrêté préfectoral et selon les dispositions en matière de santé publique et d'hygiène en milieu rural, les implantations de bâtiments d'élevage ou d'engraissement sont autorisées dès lors qu'elles ne se situent pas à moins de 50 mètres d'immeubles habités ou de zones de loisirs. Seuls sont exclus de ces règles générales les élevages de type familial de moins de 50 animaux, pouvant se situer à moins de 50 mètres, et les élevages porcins à lisier qui ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres d'habitations. Cependant, ces règles ont été établies au début des années 80, époque où l'élevage revêtait essentiellement un caractère domestique. Aujourd'hui, de telles constructions provoquent un certain nombre de contraintes de type environnementales ou sanitaires et des nuisances pour les populations environnantes. L'épandage du lisier, l'évacuation et le stockage du fumier, du jus d'ensilage ou des eaux de lavages, généralement accompagnés de son lot d'émanations pestilentielles, sont autant de désagréments que doivent subir l'environnement et les riverains de telles exploitations. Récemment encore dans le Gers, à Lauraët, l'installation d'une salle de gavage de 800 canards a mobilisé l'ensemble des habitants de ce hameau. En outre, même si ces bâtiments sont soumis à des dispositions sanitaires aussi précises que rigoureuses, et peuvent faire l'objet de sanctions de la part de la DDASS, notamment, si ces règles ne sont respectées, la distance réglementaire de 50 mètres déjà évoquée ne semble plus appropriée. L'intensification et la concentration d'exploitations d'élevage ou d'engraissement plaident pour une remise en cause de cette distance qui peut, à terme, nuire au tourisme rural à l'heure actuelle en pleine expansion. M. Yvon Montané demande donc à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement s'il n'est pas possible de porter la distance entre ces bâtiments concernés et les habitations ou zones de loisirs à 300 mètres ou à tout autre distance plus opportune.

### Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les distances d'implantation des bâtiments d'élevage par rapport aux habitations ou aux zones de loisirs. Les élevages sont, selon leur capacité et les espèces animales élevées, soumis aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ou à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce dernier cas, ils sont alors soumis, soit à la déclaration préalable, soit à autorisation préfectorale. En dehors des élevages de type familial, la distance d'implantation minimale par rapport aux habitations des tiers prévue par ces diverses réglementations est de 50 mètres. Cette distance est portée à 100 mètres pour les élevages les plus importants ou ceux dont le mode de fonctionnement présente des risques de nuisances accrues. Ces distances ont été retenues en tenant compte de la recherche d'un équilibre entre le maintien d'une activité agricole et la légitime aspiration des populations riveraines à un environnement de qualité. L'évolution forte des techniques agricoles qui conduit à une concentration des élevages par augmentation de leur capacité unitaire se heurte de plus en plus à la sensibilité de l'opinion publique aux nuisances produites. L'augmentation des distances d'implantation peut apparaître comme une solution séduisante pour répondre à ces problèmes. Toutefois, cette hypothèse entraînerait différents

inconvenients comme la nécessité de viabiliser des parcelles à distance notable des autres centres d'activité par la création de voirie, de branchements eau et électricité, ce qui engendre une incidence sur l'environnement local. En tout état de cause, les distances fixées par les textes nationaux sont des distances minimales que les préfets sont susceptibles d'accroître pour faire face à une situation particulière. Une étude plus précise sera effectuée par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour mieux préciser le bilan des différents avantages et inconvenients qu'entraînerait une éventuelle modification des règles en vigueur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvon Montané](#)

**Circonscription :** Gers (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10801

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 11 mai 1998

**Question publiée le :** 2 mars 1998, page 1115

**Réponse publiée le :** 18 mai 1998, page 2772